

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 07/323

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

Christian MESIERE, Conseiller

Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller

Cécile KNOCKAERT, Greffier lors des débats

ARRÊT du 17 mars 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Décision attaquée rendue le : 16 Avril 2007

Juridiction : Juge aux affaires familiales de NOUMEA

Date de la saisine : 19 Juin 2007

Ordonnance de clôture : 26 décembre 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

Mme Y née le ... à NOUMEA (98800) demeurant ... 98800 NOUMEA

(bénéficie d'une aide judiciaire totale n° 07/748 du 19/10/2007 accordée par le bureau d'aide judiciaire de NOUMEA)

représentée par Me Laure CHATAIN, avocat

INTIMÉ

M. X né le ... à NOUMEA (98800) demeurant ... 98890 PAITA

Non comparant, ni représenté

Débats : le 03 Mars 2008 en chambre du conseil où Christian MESIERE, Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, la Présidente a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 17 mars 2008 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Mickaela NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

X et Y se sont mariés le 08 novembre 1991 à NOUMEA, sans contrat préalable.

Quatre enfants sont issus de cette union :

- A, né le ...,
- B, née le ...,
- C, né le ...
- D, né le

Par un jugement contradictoire rendu le 16 avril 2007, auquel il est renvoyé pour l'exposé de l'objet du litige, le rappel des faits et de la procédure, les prétentions et les moyens des parties, le juge aux affaires familiales du Tribunal de Première Instance de NOUMEA, a :

- prononcé le divorce en application des dispositions de l'article 237 du Code civil,
- ordonné les mesures de publicité légale,
- ordonné la liquidation des intérêts patrimoniaux des époux,
- dit que l'autorité parentale sera exercée conjointement par les deux parents,
- fixé la résidence habituelle des trois enfants mineurs au domicile de la mère,
- dit que les modalités du droit de visite et d'hébergement du père seront amiablement déterminées par les parents et à défaut de la manière suivante : les 1ère, 3ème et 5ème fins de semaine de chaque mois, du vendredi 17 heures au dimanche 18 heures (la qualification de fin de semaine étant définie en fonction du premier jour de visite et d'hébergement) ainsi que pendant la première moitié de toutes les vacances scolaires les années impaires et la deuxième moitié les années paires,
- fixé à la somme de 11.000 FCFP par enfant et par mois le montant de la contribution de X à l'entretien et à l'éducation des enfants B, C et D, non compris les prestations et suppléments familiaux, avec indexation,
- fixé les unités de valeur destinées à la rémunération de Maître CHATAIN, avocat désigné au titre de l'aide judiciaire,
- fait masse des dépens et dit qu'ils seront partagés par moitié par les parties et, en ce qui concerne madame Y, recouverts conformément à la réglementation applicable en matière d'aide judiciaire.

PROCÉDURE D'APPEL

Par une requête reçue au greffe de la Cour le 19 juin 2007, madame Ya déclaré relever appel de cette décision, qui ne semble pas avoir été signifiée.

Dans son mémoire ampliatif elle précise que son appel porte sur le montant de la pension alimentaire destinée aux enfants et sur la prestation compensatoire.

Elle demande à la Cour de fixer le montant de la contribution de monsieur X à la somme de 20.000 FCFP par enfant et par mois, soit un total de 60.000 FCFP.

Sur ce point, elle précise qu'en raison de la résistance de monsieur X, elle n'a pu récupérer le domicile conjugal et qu'elle paie un loyer de 56.497 FCFP par mois.

Elle déclare travailler à temps partiel pour une entreprise de nettoyage et justifie de revenus moyens de 32.000 FCFP par mois.

Elle ajoute que monsieur X ne prend jamais les enfants et qu'elle assume seule le quotidien des trois enfants qui sont tous scolarisés.

Elle sollicite le versement d'une prestation compensatoire de 20.000 FCFP par mois pendant huit ans.

Sur ce point, elle rappelle que la vie commune a duré près de 20 ans et qu'elle a consacré tout son temps à sa famille et à ses enfants.

Elle ajoute que dans ces conditions, elle n'a pas pu constituer une retraite.

Elle précise qu'elle n'a aucune formation professionnelle.

Elle demande à la Cour de confirmer le jugement entrepris en ce qui concerne le prononcé du divorce sur le fondement de l'article 237 et la fixation de la résidence habituelle des enfants à son domicile.

Elle sollicite la fixation des unités de valeur destinées à Maître CHATAIN, avocat désigné au titre de l'aide judiciaire.

La requête d'appel a été signifiée à la personne de monsieur X le 04 octobre 2007.

L'intéressé n'a pas constitué avocat.

L'ordonnance de clôture et de fixation de la date d'audience a été rendue le 26 décembre 2007.

MOTIFS DE LA DÉCISION

1) Sur la recevabilité de l'appel

Attendu que l'appel, formé dans les délais légaux, doit être déclaré recevable ;

2) Sur la contribution du père à l'entretien et à l'éducation des enfants B, C et D

Attendu qu'aux termes de l'article 373-2-2 du Code civil, en cas de séparation entre les parents, la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants prend la forme d'une pension alimentaire versée par l'un des parents à l'autre ;

Que pour apprécier les modalités de cette pension alimentaire, le juge doit prendre en compte les ressources et les charges des deux parents, ainsi que les besoins des enfants ;

Que dans le cas présent, madame Y sollicite le paiement d'une somme mensuelle de 20.000 FCFP pour chacun des trois enfants B, C et D, respectivement âgés de 18, 15 et 11 ans, soit un total de 60.000 FCFP ;

Qu'elle fait état d'un revenu mensuel d'environ 32.000 FCFP ;

Que monsieur X n'ayant pas conclu, ses ressources et ses charges actuelles ne sont pas connues ;

Que le dossier de première instance contient des bulletins de salaires établis par la société NOUMEA ELECTRO DIESEL au cours de l'année 2005, sur lesquels il apparaît que monsieur X est employé en qualité de mécanicien diéséliste pour un salaire mensuel brut de 185.000 FCFP ;

Que l'arrêt rendu par la Cour le 03 septembre 2006 mentionne un revenu mensuel de 171.000 FCFP ;

Qu'il est par ailleurs établi et non contesté que monsieur X a conservé la jouissance du domicile conjugal ;

Que madame Y indique qu'il est constitué d'une agréable maison de quatre pièces dont le loyer est très modeste (35.000 FCFP/mois) ;

Attendu qu'au cours de l'audience qui s'est tenue le 03 mars 2008, madame Ya indiqué que sa fille B, âgée de 18 ans, ne réside plus à son domicile ;

Qu'elle a précisé qu'B a quitté le Lycée ESCOFFIER au mois de juillet 2007, qu'elle vit désormais au domicile de son père et qu'elle ne travaille pas ;

Qu'il convient de lui en donner acte ;

Attendu qu'B, devenue majeure, n'étant plus à la charge de sa mère, madame Y, la contribution du père à l'entretien et à l'éducation des enfants doit être limitée aux deux derniers, soit C et D ;

Qu'au vu de ces éléments, et notamment de l'âge des enfants concernés, de leurs besoins basiques, des ressources et des charges de madame Y, la pension alimentaire fixée par le premier juge paraît insuffisante pour assurer leur entretien et leur éducation dans des conditions satisfaisantes ;

Qu'il convient en conséquence d'infirmier le jugement sur ce point et de fixer ladite contribution à 20.000 FCFP par enfant et par mois, soit un total de 40.000 FCFP ;

3) Sur la demande de prestation compensatoire

Attendu que dans sa requête introductive d'instance datée du 26 septembre 2006 et enregistrée au greffe le 02 octobre 2006, madame Ya clairement indiqué (page 3) "malgré la disparité des revenus entre les époux, madame Y ne demande aucune prestation compensatoire";

Que cette renonciation est explicite ;

Que dans ces conditions, la demande de prestation compensatoire présentée pour la première fois en cause d'appel par madame Y n'est pas recevable ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire à signifier déposé au greffe, après débats en chambre du conseil ;

Déclare l'appel recevable en la forme ;

Infirmes, dans les limites de l'appel, le jugement rendu le 16 avril 2007 par le juge aux affaires familiales du Tribunal de Première Instance de NOUMEA en ce qu'il a fixé à la somme de onze mille (11.000) FCFP par enfant et par mois le montant de la contribution de X à l'entretien et à l'éducation des enfants B, C et D, non compris les prestations et suppléments familiaux, avec indexation ;

Donne acte à madame Y de ce que sa fille B ne réside plus à son domicile et n'est plus à sa charge ;

Statuant à nouveau :

Condamne monsieur X à verser à madame Y la somme de vingt mille (20.000) FCFP par enfant et par mois au titre de sa contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants C et D, prestations et suppléments familiaux en sus ;

Dit que cette somme variera à l'initiative du débiteur chaque année à la date anniversaire de la présente décision et pour la première fois le 1er mars 2009, en fonction de l'indice du coût de la vie en Nouvelle-Calédonie (Institut de la Statistique et des Etudes Economiques, 5 rue Galliéni, BP. 823 - 98845 NOUMEA CEDEX - Tél. : 27.54.81) et qu'elle sera payable d'avance entre le 1er et le 10 de chaque mois, par mandat postal ou virement bancaire au domicile de la créancière et sans frais pour elle ;

Déclare irrecevable la demande de prestation compensatoire présentée pour la première fois en cause d'appel par madame Y;

Déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires comme mal fondées ;

Confirme ledit jugement pour le surplus en tant que de besoin ;

Condamne monsieur X aux dépens de la procédure d'appel et dit qu'ils seront recouvrés conformément à la réglementation applicable en matière d'aide judiciaire ;

Fixe à quatre (4) le nombre d'unités de valeur servant de base à la rémunération de Maître CHATAIN, avocat désigné au titre de l'aide judiciaire ;

Et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT